

Infos
administratives

VOS DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES EN QUELQUES CLICS !

Ces démarches doivent être réalisées en ligne, sur notre site internet

www.astbtp13.fr, dans votre Espace Adhérent.

Vous pourrez vous connecter à partir du **7 janvier 2019** et renseigner les éléments déclaratifs permettant le calcul de vos cotisations grâce à un identifiant et un mot de passe que vous recevrez par courrier courant décembre.

Cette opération devra être effectuée sur notre site impérativement avant le 31 janvier 2019. Passé ce délai, une cotisation d'office majorée sera calculée par notre service.

Si vous n'avez pas reçu ce courrier début janvier, vous pouvez en demander une copie, en précisant votre numéro d'adhérent, par mail à contact@astbtp13.fr.

ETAPE 1 : LE SUIVI ET LA GESTION DE VOS EFFECTIFS

Vous avez accès à la liste nominative de vos salariés que vous devez obligatoirement **mettre à jour** en intégrant les mouvements, les postes et les risques professionnels auxquels vos salariés sont exposés. Ils permettront, conformément à la réglementation en vigueur, de définir la nature du suivi de l'état de santé de vos salariés (Suivi Individuel Général, Adapté ou Renforcé).

Vous devez ensuite **valider** votre liste nominative actualisée.

A défaut de validation, l'actualisation de la liste ne sera pas effective et vous ne pourrez pas procéder à la validation des éléments permettant le calcul de vos cotisations.

Pour plus de renseignements : liste-nominative@astbtp13.fr / 04 91 23 03 30.

ETAPE 2 : LA DECLARATION DE VOS COTISATIONS

Le nombre de vos salariés présents au 31 décembre 2018 sera automatiquement renseigné par la validation de la liste nominative.

Ce nombre nous permettra de calculer le montant de votre cotisation annuelle 2019, sur la base d'une **cotisation de 148 € HT par salarié.**

LE REGLEMENT DE VOS COTISATIONS

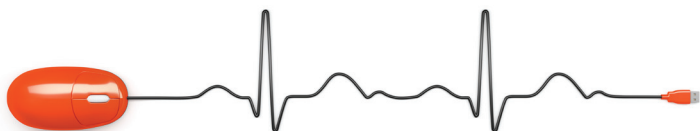
Ce règlement s'effectuera avec la même périodicité que les années précédentes, par **prélèvement bancaire**, par virement ou par chèque.

Des factures trimestrielles ou mensuelles vous seront envoyées.

Nous vous rappelons que les factures sont à régler avant la fin du mois ou du trimestre échu, et que les prélèvements se feront selon ces mêmes conditions.

Pour plus de renseignements : comptabilite@astbtp13.fr / 04 91 23 03 38 ou 04 91 23 01 57.

Retrouvez toutes les informations dans votre espace adhérent sur notre site www.astbtp13.fr



V.C.

Edito

Jean-Michel AMATO

Président
de l'ASTBTP 13



Depuis le 1er Janvier 2018, et conformément aux dispositions législatives, vous vous acquittez à l'égard de l'ASTBTP 13 d'une cotisation annuelle sur le principe du recouvrement per capita : « Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés ».

Par ailleurs, la DIRECCTE PACA a eu l'occasion de rappeler le strict respect de la légalité en la matière comme critère indispensable à la validation du dernier renouvellement d'agrément de votre Service de Santé au Travail.

Pour l'année 2018, le montant de la cotisation a été fixé à 153€ HT par salarié. Néanmoins, la Gouvernance de l'ASTBTP 13 a validé un budget prévisionnel pour l'année à venir en proposant :

- **une diminution de la cotisation annuelle** pour un montant de 148€ HT par salarié.
- Le maintien des tarifs de la grille des prestations forfaitaires.

Dans un contexte d'augmentation permanent de charges au détriment de nos entreprises, **l'ASTBTP 13 souhaite traduire dans ces résolutions son soutien auprès de ses adhérents, tout en assurant une qualité de service qui s'impose.**

Nous vous rappelons qu'au-delà des prestations de suivi individuel de santé, nos équipes pluridisciplinaires, spécialisées dans les métiers et les risques du BTP, se tiennent à votre disposition pour mener toute action de prévention au sein de votre entreprise, sur vos chantiers ou dans vos ateliers. Je vous invite à les solliciter régulièrement en contactant votre Médecin du travail. Leurs prestations sont comprises dans votre cotisation.

Restant à votre entière disposition pour tout accompagnement ou information complémentaire, toute l'équipe de l'ASTBTP 13 vous souhaite de bonnes et heureuses fêtes de fin d'année.

TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS : D'IMPORTANTES NOUVEAUTÉS

La direction générale du travail a publié le 2 octobre dernier une circulaire (n°DGT/ASN/2018/229) relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, d'application immédiate. Celle-ci explicite les dispositions créées par les décrets du 4 juin dernier (n°2018-437 et 438), qui avaient notamment pour but de transposer dans le droit français les directives européennes introduites en 2013 (directive 2013/59/Euratom).

Tout en conservant les principes actuels de radioprotection, la circulaire adapte et assouplit la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Pour l'évaluation des risques, le **conseiller en radioprotection** peut être interne : « Personne Compétente en Radioprotection », (PCR) ou externe : « organisme compétent en radioprotection ». **Cette évaluation est communiquée au médecin du travail préalablement à l'examen médical d'aptitude.**

Zonage et accès en zone

Les valeurs limites définissant ces zones ont légèrement évolué. Leur accès ne nécessite par ailleurs plus le port obligatoire d'un dosimètre passif. Un travailleur non classé comme exposé peut entrer en zone exposée ponctuellement sous certaines conditions :

- avec autorisation de l'employeur,
- après formation,
- avec port de dosimètre opérationnel,

- avec interdiction cependant d'accès aux zones contrôlées orange et rouge.

L'exposition au radon est désormais prise en compte pour le travailleur, et fait l'objet d'un zonage spécifique, avec une concentration limite abaissée à 300 Bq/m³. La valeur limite d'exposition pour le cristallin est abaissée à 15 mSv/an (au 1er juillet 2023, avec période de transition), et les zones où cette valeur est susceptible d'être dépassée sont accessibles uniquement aux travailleurs classés.



Suivi des travailleurs

La carte individuelle de suivi est supprimée, de même que la fiche d'exposition (remplacée par une évaluation individuelle préalable). **Une autorisation d'accès en zone** est créée pour les travailleurs non classés. Le suivi médical est confirmé : Suivi Individuel Renforcé (SIR) pour **les classes A et B (et non plus « catégorie A et B »)**, avec une aptitude annuelle pour les classes A, et une aptitude maximale tous les 4 ans pour les classes B avec une visite intermédiaire tous les 2 ans. A noter que les résultats de la dosimétrie interne, jusqu'ici réservés au médecin (secret médical), peuvent être communiqués à la PCR, si cet élément s'avère nécessaire.

Dr A.D.

LE TRANSPORT SUR ROUTE D'UNE MATIÈRE DANGEREUSE : LE GNR (GAZOLE NON ROUTIER)

De nombreuses entreprises, sans distinction de tailles, ont souvent recours au transport sur route d'une matière dangereuse, le GNR, pour ravitailler en carburant les engins de chantier. Pour des raisons économiques, de disponibilités ou par habitude, certains entrepreneurs ne font pas appel à des sociétés spécialisées dans cette activité. Ce transport professionnel doit être conforme à un arrêté (dit TMD, 29 Mai 2009) qui respecte l'accord européen ADR de 1957.

Le transport pour compte propre du GNR est soumis à une réglementation précise. Si le volume transporté est inférieur à 1000 litres, nul n'est besoin de documents de transport ou de formations particulières. Par contre, comme il s'agit d'une disposition spéciale, la quantité transportée (1000 L maximum) doit se faire dans des fûts qui ont une capacité unitaire maximale de 450 litres.

Ces réservoirs de ravitaillement sont en **matériau acier doux, acier inoxydable ou plus généralement en PolyÉthylène Haute Densité (PEHD)**. Ces fûts ou récipients doivent rester fermés et étanches en conditions normales de transport.

Il existe sur le marché des réservoirs de ravitaillement d'une contenance supérieure à 450 litres (cuves de 600, voire 900 litres par exemple). Il s'agit de Grands Récipients pour Vrac (GRV) équipés d'un système de distribution pour ravitailler facilement et en toute sécurité. Ces récipients doivent être conformes à la réglementation ADR : ils doivent être **homologués pour assurer le stockage et le transport de carburant**, et le fournisseur doit remettre un certificat de conformité à l'acheteur.

Pendant le transport (dans la limite du Poids Total Autorisé en Charge ou du Poids Total Roulant Autorisé), les récipients doivent avoir une **étiquette « liquide inflammable »** avec la référence du GNR (ONU : 1202). De plus, si les récipients sont chargés dans un véhicule fermé, il doit y avoir une aération adéquate, et la cabine du chauffeur doit être bien séparée du coffre par une cloison étanche. Il convient de prendre toutes les mesures pour éviter toute fuite, apporter un soin particulier à l'arrimage du réservoir et s'assurer de la présence obligatoire d'un extincteur à poudre ABC d'une capacité minimale de 2 kg.

E.C.

